



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAC 2024 - Règles jachères

Les jachères sont des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'**aucune utilisation ni valorisation** (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période d'**au moins six mois comprenant le 31 août**.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015, le **broyage et le fauchage** des surfaces agricoles déclarées en jachères à la PAC (JAC) sont **interdits entre le 1^{er} juin et le 10 juillet**.

Concernant les jachères autres que mellifère ou faune sauvage, un entretien par fauche ou broyage pour éviter la prolifération des adventices et autres plantes nuisibles est toutefois autorisé, avant le 1^{er} juin et après le 10 juillet, sous réserve que le produit de la fauche ou du broyage ne soit pas exporté.

- **Jachères déclarées IAE**

Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture, ni broyage pour être exportées et valorisées) pendant une période de **six mois du 1^{er} mars au 31 août**.

Ces jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.

- **Jachères mellifères**

Surfaces implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pollinisateurs parmi la liste établie par arrêté au niveau national, ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture, ni broyage) pendant une période de **six mois du 15 avril au 15 octobre**.

Tout entretien par fauche ou broyage est strictement interdit.

Ces jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.

- **Requalification en prairies permanentes**

Une parcelle qui a été déclarée plus de 5 années consécutives en prairie temporaire ou en jachère devient une prairie permanente, et ce, même si un labour est intervenu entre deux déclarations en prairie temporaire.

Exceptions :

Une parcelle déclarée en jachère pendant 5 années consécutives reste considérée comme une terre arable la 6^{ème} année **si elle est déclarée au titre de la voie IAE** de l'écorégime. Elle reste considérée comme une terre arable tant qu'elle reste déclarée pour l'écorégime.

Par ailleurs, suite à la modification tardive des règles concernant la BCAE8, à titre exceptionnel, les jachères déclarées IAE en 2024 au titre de la BCAE8 ne seront pas requalifiées en prairies permanentes en 2024.